



CABINET DU PREFET

FICHE N°1 : LES RANGS ET PRESEANCES

1 L'ordre de principe :

En règle générale, les autorités assistant aux cérémonies publiques organisées dans les départements autres que Paris prennent rang dans l'ordre de préséance suivant (Décret no 95-1037 du 21 septembre 1995 modifiant le décret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires)

- 1 le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité
- 2 les députés
- 3 les sénateurs
- 4 les représentants au parlement européen
- 5 le président du conseil régional
- 6 le président du conseil général
- 7 le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 8 le général commandant la région terre
- 9 le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour.
- 10 le général commandant la région de gendarmerie
- 11 les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite
- 12 le président du conseil économique social et environnemental de la région
- 13 le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes
- 14 les membres du conseil régional
- 15 les membres du conseil général
- 16 les membres du conseil économique social et environnemental
- 17 le recteur d'académie, chancelier des universités
- 18 Non concerné
- 19 le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense
- 20 le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département

- 21 les officiers généraux exerçant un commandement
- 22 les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département , dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- 23 les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département
- 24 le directeur général des services de la région
- 25 le directeur général des services du département
- 26 les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 27 le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 28 le président du tribunal de commerce
- 29 le président du conseil de prud'hommes
- 30 le président du tribunal paritaire des baux ruraux
- 31 les présidents de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, de la chambre départementale de commerce et d'industrie, celle d'agriculture et celle des métiers
- 32 le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels
- 33 le secrétaire de mairie

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, le mandat national prime sur le mandat local.

2 – La préséance entre plusieurs personnes de même rang :

La règle diffère selon les fonctions occupées. Ainsi lorsque la cérémonie est organisée en présence de plusieurs :

- ✓ **députés** : la règle de base fixant l'ordre de préséance entre député est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Attention, cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles. Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée.

Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

- ✓ **conseillers généraux** : il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents du conseil général avant les autres et le conseiller général du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues.
- ✓ **conseiller municipaux** : la préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

3 – La préséance pour un ancien ministre :

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. En général, il se situe immédiatement après le préfet.

5 – La représentation des autorités dans les cérémonies publiques :

L'autorité assistant à une cérémonie publique occupe, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à son grade ou sa fonction et **non pas le rang de l'autorité qu'elle représente**. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- ❖ les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire de la fonction
- ❖ un vice-président de conseil régional, général ou du conseil économique et social représentant le président et un adjoint représentant le maire occupent le rang de préséance de l'autorité qu'ils représentent.